



# Projet minier Kitsault

Rapport complémentaire



**Avril 2014**

## Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Description du remplacement du pont et examen des solutions de rechange.....	6
2.1. Remplacement du pont de la rivière Nass.....	6
2.2. Nécessité/raison d’être du projet et solutions de rechange .....	8
2.2.1. Nécessité et raison d’être du projet.....	8
2.2.2. Autres moyens de réaliser le projet.....	8
3. Évaluation des effets environnementaux .....	8
3.1. Portée de l’évaluation.....	8
3.2. Méthodologie .....	9
3.3. Effets sur l’environnement.....	10
3.3.1. Qualité de l’eau de surface.....	10
3.3.2. Poissons et leur habitat .....	11
3.3.3. Végétaux et communautés végétales .....	12
3.3.4. Faune et habitat faunique.....	13
3.4. Accidents et défaillances.....	15
3.5. Effets de l’environnement sur le projet.....	17
3.6. Capacité des ressources renouvelables.....	17
3.7. Effets environnementaux cumulatifs.....	17
4. Suivi en vertu de la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale .....	17
5. Évaluation des effets pour la Nation Nisga’a .....	18
5.1. Évaluation de l’impact environnemental pour les Nisga’a [8 e) de l’ADN].....	19
5.1.1. Effets potentiels relatifs à la disposition 8 e) et mesures d’atténuation.....	19
5.1.2. Observations de la Nation Nisga’a .....	21
5.1.3. Conclusions de l’Agence sur l’évaluation des effets relatifs à la disposition 8 e).....	21
5.2. Effets sur le bien-être économique, social et culturel des Nisga’a [8(f) de l’ADN].....	21
5.2.1. Bien-être économique .....	22
5.2.2. Bien-être social .....	23
5.2.3. Bien-être culturel .....	23
5.2.4. Observations de la Nation Nisga’a .....	23
5.2.5. Conclusions de l’Agence sur l’évaluation des effets liés à la disposition 8 f).....	24
6. Consultation publique.....	24
7. Conclusions de l’Agence .....	24
7.1. Loi canadienne sur l’évaluation environnementale.....	24
7.2. Accord définitif Nisga’a.....	24

## Liste des figures

Figure 1-1 Territoire nisga'a et emplacement du pont de la rivière Nass.....	5
Figure 2-1 Photo du pont de la rivière Nass, orientation est (en médaillon: orientation sud) .....	6

## Liste des tables

Tableau 2-1 Principales phases de construction pour le remplacement du pont de la rivière Nass .....	7
Tableau 2-2 Restrictions d'accès prévues pendant le remplacement du pont de la rivière Nass .....	7
Tableau 3-1 Définitions utilisées dans l'évaluation de l'importance des effets résiduels .....	9

## 1. Introduction

Avanti Kitsault Mine Ltd. (le promoteur) propose de construire, d'exploiter et de désaffecter une mine de molybdène à ciel ouvert sur un ancien site situé dans la région de la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique. Le Projet minier Kitsault (le projet) est situé à environ 140 kilomètres au nord de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, dans la région du Nass et la région faunique du Nass telles qu'elles sont définies par l'*Accord définitif Nisga'a* (ADN), comme le montre la Figure 1-1.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (1992)* (la Loi antérieure) parce que des décisions réglementaires peuvent être prises par le gouvernement fédéral relativement au projet. Le projet a été soumis à une EE provinciale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* (Colombie-Britannique). Tant l'EE fédérale que l'EE provinciale sont soumises aux exigences énoncées au chapitre 10 de l'ADN.

Dans le cadre du processus d'EE, le promoteur a présenté, en avril 2012, une étude d'impact environnemental, qui a été examinée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) et des ministères fédéraux, des ministères provinciaux, la Nation Nisga'a et des groupes autochtones. L'étude d'impact environnemental décrivait le projet de restauration de la structure du pont de la rivière Nass (le pont), situé sur la route menant au site minier. L'Agence a préparé un rapport d'étude approfondie (REA) sur la base de l'étude d'impact environnemental et les conclusions de l'examen technique, et l'a affiché sur le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale pendant une période de consultation publique de 30 jours, en août et en septembre 2013.

Pendant la période de consultation publique, l'Agence a reçu des observations de la Nation Nisga'a sur la nature et la portée des travaux prévus sur le pont et sur la nécessité d'une évaluation approfondie de ces travaux. En réponse à ces observations, l'Agence a obtenu confirmation du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique (MFTRN de la C.-B.) que le pont allait devoir être remplacé pour supporter les charges prévues liées au développement du projet. Étant donné que le remplacement du pont n'a pas été envisagé dans l'étude d'impact environnemental, l'Agence, en novembre 2013, a demandé au promoteur un complément d'informations sur cette composante du projet.

L'Agence a rédigé le présent rapport complémentaire à la lumière des nouveaux renseignements fournis par le promoteur et en consultation avec les ministères fédéraux et la Nation Nisga'a, afin de présenter son évaluation de la susceptibilité que le remplacement du pont ait des effets négatifs importants sur l'environnement tels qu'ils sont définis dans la Loi antérieure, et sur la Nation Nisga'a tels qu'ils sont définis dans le chapitre 10, dispositions 8 e) et 8 f) de l'ADN.

Lorsqu'elle émettra sa déclaration de décision environnementale et sa recommandation concernant le projet dans le cadre de l'ADN, la ministre de l'Environnement (la ministre) prendra en considération le REA et le présent rapport complémentaire ainsi que les observations reçues de la Nation Nisga'a, des groupes autochtones et du public sur le REA et le rapport complémentaire. Toutes les décisions ultérieures prises par les autorités (AR) fédérales en ce qui concerne la délivrance des permis et les approbations doivent prendre en compte la décision concernant l'EE et la recommandation relative au projet dans le cadre de l'ADN.

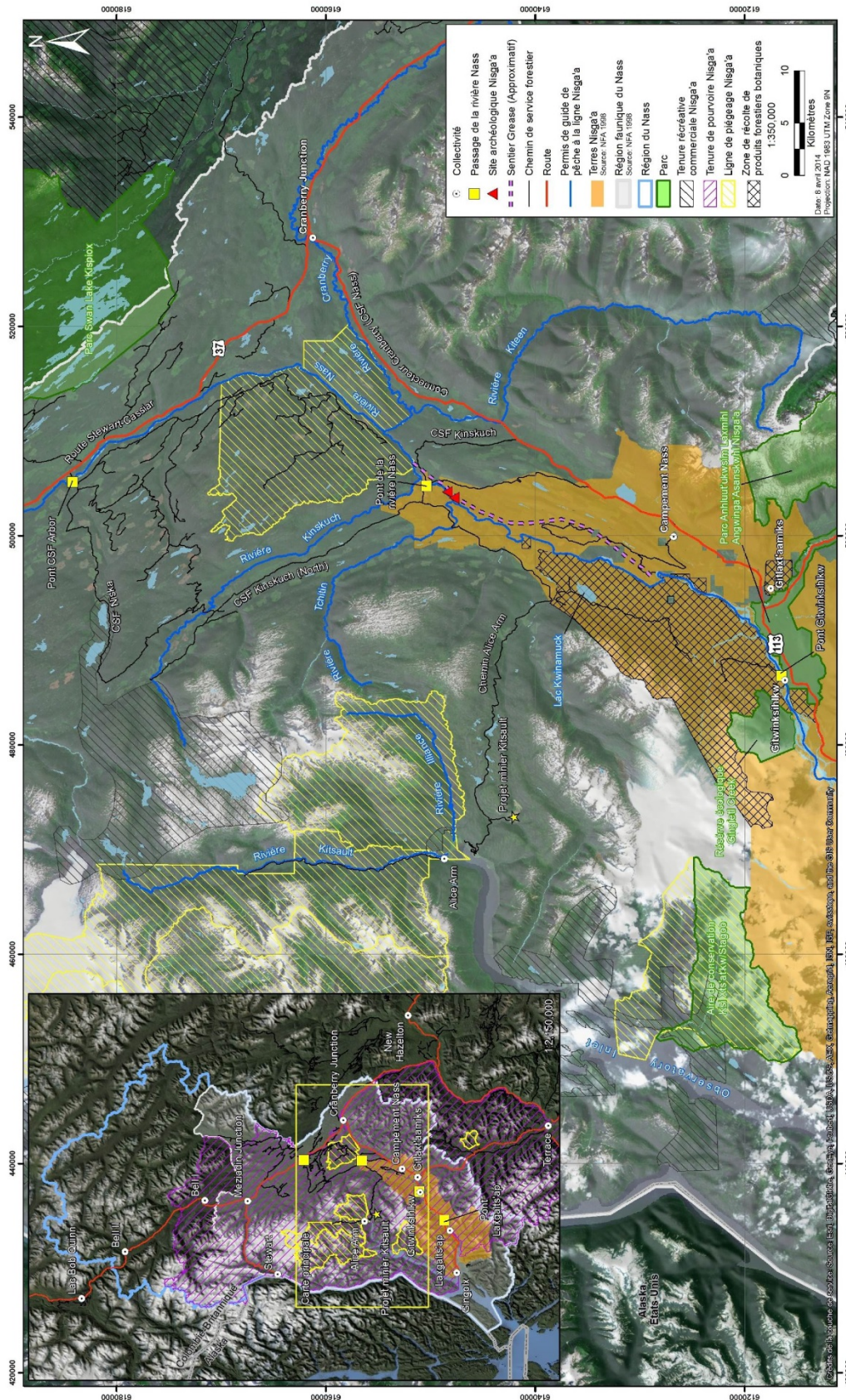


Figure 1-1 Territoire nisga'a et emplacement du pont de la rivière Nass (figure : Avanti)

## 2. Description du remplacement du pont et examen des solutions de rechange

### 2.1. Remplacement du pont de la rivière Nass

Le pont de la rivière Nass est situé sur le chemin de service forestier Kinskuch, à 40 km en amont du village nisga'a de Gitwinksihlkw et à 14,8 km au nord-ouest de l'embranchement des chemins de service forestier Kinskuch et Nass (appelé aussi « jonction Cranberry ») (Figure 1-1). Le pont est la propriété du gouvernement de la Colombie-Britannique. Il longe l'emprise d'une route secondaire provinciale sur les terres nisga'a et traverse les terres nisga'a à l'extérieur de l'emprise, et les terres submergées de la Colombie-Britannique, telles qu'elles sont définies dans l'ADN. Le pont est situé juste en aval d'un coude prononcé de la rivière Nass et coïncide avec son rétrécissement en un canal à cours rapide.

Ce pont à une voie, construit en 1975, a une longueur approximative de 137 mètres. Il est constitué d'un tablier de bois et de longrines reposant sur quatre piles, et d'une culée de béton à chaque extrémité (Figure 2-1). Les bases de béton des deux piles du centre se trouvent à environ 1,5 m au-dessus de la ligne des hautes eaux de la rivière Nass dans des conditions de débit moyen. Le débit de crue à récurrence de 200 ans se situerait juste en dessous du sommet de la partie de béton de la structure de piles.

Des inspections de proximité immédiate réalisées récemment par le MFTRN de la C.-B. ont mis en évidence de la pourriture dans la structure. Le MFTRN de la C.-B. a donc décidé de réduire la capacité portante du pont et a déterminé qu'il serait nécessaire de le remplacer s'il devait être utilisé par le promoteur pour transporter les charges industrielles liées à toutes les phases du projet minier Kitsault.



Figure 2-1 Photo du pont de la rivière Nass, orientation est (en médaillon: orientation sud)  
(photo : Avanti)

Les principales phases de construction pour le remplacement du pont sont résumées dans le Tableau 2-1. Avec la nouvelle construction, le tablier de bois, la superstructure, les fermes et les tiges d'acier seraient remplacés par un pont à poutre en acier à trois travées avec un tablier de béton composite préfabriqué d'une charge minimale de 64 tonnes. Les culées de béton seront modifiées. Une nouvelle sous-structure pourra être nécessaire si les structures existantes ne peuvent être réutilisées.

**Tableau 2-1 Principales phases de construction pour le remplacement du pont de la rivière Nass**

Phase	Description
Travaux préliminaires (d'octobre à novembre 2014)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les routes charretières seront déblayées et les fondations du pont seront exposées pour les besoins d'inspection, de confirmation des solutions techniques et de construction.</li> <li>Des colonnes temporaires seront érigées et contreventées de part et d'autre des piles de béton en place.</li> </ul>
Remplacement de la superstructure (de la mi-novembre 2014 à la mi-février 2015)	<ul style="list-style-type: none"> <li>La travée de pont en bois sera retirée.</li> <li>De nouvelles poutres d'acier seront assemblées et disposées par-dessus les poutres de bois existantes.</li> <li>Les anciennes fermes de bois et les sections de poutres seront retirées par glissade sur les nouvelles poutres d'acier (au moyen de cales en Teflon).</li> <li>Les nouvelles piles d'acier seront installées et la nouvelle superstructure d'acier sera déposée en place.</li> <li>À chaque extrémité du pont, des travées seront installées sur les culées.</li> <li>Le nouveau tablier de béton et le parapet seront installés; les poutres et les colonnes d'acier temporaires seront retirées.</li> <li>Les travaux de la route d'accès seront achevés; des aires de rassemblement et des routes charretières seront aménagées.</li> <li>Un nettoyage final du site sera effectué et comprendra un travail d'ensemencement visant à favoriser l'établissement de végétation dans les zones perturbées.</li> <li>Le bois d'œuvre créosoté sera retiré des terres nisga'a pour être éliminé dans une installation appropriée conformément au règlement provincial applicable.</li> <li>Les matériaux organiques et non toxiques, comme les matériaux non traités utilisés pour le pont, seront enfouis dans l'emprise du chemin de service forestier ou transportés hors du site pour être réutilisés ou éliminés.</li> </ul>
Examen et remise en état des infrastructures (en même temps que les autres phases)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur évaluera les infrastructures, y compris l'état du béton des fondations, l'assise des fondations sur les rochers ainsi que la capacité des rochers à supporter les fondations.</li> <li>Si l'évaluation indique que d'autres ouvrages sont nécessaires, ces ouvrages seront conçus et construits pour intégrer la nouvelle superstructure.</li> </ul>

Le remplacement du pont devrait prendre 4 mois et demi, période pendant laquelle l'accès au pont sera variable (Tableau 2-2). Les travaux proposés devraient avoir des répercussions sur environ 2 ha de terres nisga'a, et nécessiteront des autorisations des autorités fédérales et provinciales ainsi que de la Nation Nisga'a.

**Tableau 2-2 Restrictions d'accès prévues pendant le remplacement du pont de la rivière Nass**

Phase	Restrictions d'accès	Moment et durée
Travaux préliminaires	Le pont sera fermé certaines parties de la journée. Un horaire d'autorisation de circulation sur le pont sera publié à l'avance.	d'octobre à novembre 2014 45 jours (1,5 mois)
Remplacement de la superstructure	Il y aura interruption de circulation sur le pont. Aucun dispositif temporaire de franchissement de la rivière n'est prévu pour la période de remplacement du tablier.	de la mi-novembre 2014 à la mi-février 2015 90 jours (3 mois)

Les travailleurs de la construction logeront hors chantier, soit sur le site minier ou dans des entreprises locales qui offrent des services d'hébergement.

## **2.2. Nécessité/raison d'être du projet et solutions de rechange**

### *2.2.1. Nécessité et raison d'être du projet*

Selon la Loi antérieure, la nécessité d'un projet décrit le problème à résoudre ou l'occasion à saisir, tandis que sa raison d'être décrit ce que sa mise en œuvre vise à réaliser. Le REA du projet minier Kitsault comprenait une description complète de la nécessité et de la raison d'être du projet, y compris les routes d'accès qui y sont liées. L'Agence estime que le remplacement plutôt que la remise en état du pont de la rivière Nass ne change ni la nécessité ni la raison d'être du projet tel qu'il est décrit dans le REA du projet Kitsault.

### *2.2.2. Autres moyens de réaliser le projet*

Selon la Loi antérieure, l'examen des autres moyens de réaliser le projet comprend l'évaluation des solutions de rechange à un projet donné (dans son ensemble) ainsi que des autres moyens réalisables sur les plans technique et économique d'exécuter les composantes et les activités qui y sont liées. Le REA du projet Kitsault comprenait une description complète des autres moyens de réaliser le projet minier. L'Agence estime que le remplacement plutôt que la remise en état du pont de la rivière Nass ne change pas la prise en considération des autres moyens de réaliser le projet décrites dans le REA du projet Kitsault.

Les moyens techniquement et économiquement réalisables d'exécuter le projet pourraient comprendre d'autres moyens de remplacer le pont de la rivière Nass, comme des concepts et des emplacements différents pour le pont et la construction d'un pont de remplacement temporaire. Dans le cas présent, le MFTRN de la C.-B. a établi qu'il était nécessaire de remplacer le pont par un autre pont érigé au même endroit et approuvera les travaux d'ingénierie du nouveau pont. Dans cette situation, il n'existe pas d'autres moyens techniquement réalisables de remplacer le pont de la rivière Nass. Si la construction d'un pont temporaire était envisagée par le MFTRN de la C.-B., le promoteur a indiqué que cette option ne serait pas économiquement réalisable.

## **3. Évaluation des effets environnementaux**

### **3.1. Portée de l'évaluation**

Dans le REA, l'Agence a considéré que la portée du Projet minier Kitsault comprenait l'ensemble des ouvrages et des activités liés à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du projet. La portée du projet incluait notamment l'utilisation et l'entretien du réseau routier existant, y compris le chemin de service forestier Kinskuch et le pont de la rivière Nass. Le présent rapport complémentaire élargit l'évaluation pour y inclure le remplacement du pont et les changements éventuels à l'utilisation et à l'entretien du pont après la période de remplacement, en plus des éléments déjà pris en compte dans le REA du projet Kitsault.

Cette évaluation a examiné principalement des aspects de l'environnement d'une valeur ou d'une importance particulière susceptibles d'être touchés par le remplacement du pont, dans le but de déterminer le risque d'effets environnementaux négatifs importants. Les composantes valorisées énumérées ci-dessous ont été choisies à la lumière des renseignements fournis par le promoteur, des questions soulevées par la Nation Nisga'a et de l'examen des effets environnementaux associés au remplacement du pont.

- qualité de l'eau de surface
- poissons et leur habitat
- végétaux et communautés végétales
- faune et habitat faunique

Cette évaluation tient compte des incidences pouvant se produire durant la période de 4,5 mois prévue pour les travaux réalisés sur le site du pont et ceux réalisés dans l'espace immédiatement adjoignant au pont, là où il est prévu que les activités de rassemblement et de construction vont se dérouler, et des effets potentiels en aval de la rivière Nass.

### 3.2. Méthodologie

L'Agence a étudié l'information relative aux effets environnementaux négatifs potentiels liés au remplacement du pont fournie par le promoteur, en collaboration avec la Nation Nisga'a et les experts fédéraux, notamment Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Transports Canada. Cette information comprenait un Plan de gestion environnementale élaboré expressément pour le remplacement du pont de la rivière Nass.

L'Agence a appliqué un ensemble de critères pour évaluer l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels. Le Tableau 3-1 présente les définitions générales utilisées pour évaluer l'importance globale des effets résiduels, tant dans le REA du projet Kitsault que dans le présent rapport complémentaire.

**Tableau 3-1 Définitions utilisées dans l'évaluation de l'importance des effets résiduels**

<b>Critère</b>	<b>Définition</b>
Effet non important (négligeable ou mineur)	Les effets résiduels sont généralement d'une ampleur, d'une portée géographique, d'une durée ou d'une fréquence nulle ou faible; il est impossible de distinguer leurs répercussions de celles découlant des processus physiques, chimiques et biologiques de référence.
Effet non important (modéré)	Les effets résiduels sont généralement d'une ampleur moyenne, ont une portée limitée au site ou localisée, sont de courte ou de moyenne durée et surviennent à différentes fréquences; leurs répercussions et conséquences ont une incidence sur les populations, les collectivités et les écosystèmes. Un suivi ou une surveillance de ces effets pourrait s'imposer.
Effet important	Les effets résiduels sont généralement d'une ampleur considérable, ont une portée régionale, sont de longue durée et vont même jusqu'à se prolonger dans le temps, et surviennent à différentes fréquences; leurs répercussions engendrent des changements structurels et fonctionnels au sein des populations, des collectivités et des écosystèmes. En présence d'effets importants, un suivi et une surveillance s'imposent.

Les sections suivantes évaluent les effets environnementaux potentiels du remplacement du pont (y compris les accidents et les défaillances), définissent les mesures d'atténuation, résumant les observations

du gouvernement, des groupes autochtones et du public et exposent les conclusions de l'Agence quant aux effets résiduels potentiels.

Le promoteur n'entend pas modifier l'utilisation et l'entretien du pont (selon la description du REA du projet Kitsault) après la période de remplacement et ne prévoit donc pas d'effets environnementaux nouveaux ou différents. Le promoteur estime que le remplacement du pont n'entraînera pas d'effets environnementaux sur la navigation maritime.

### 3.3. Effets sur l'environnement

#### 3.3.1. Qualité de l'eau de surface

Sous le pont, la rivière Nass coule dans un axe nord-sud. Les niveaux d'eau en aval du pont varient d'à peine plus d'un mètre durant les mois d'hiver à plus de six mètres durant la crue nivale, avec des pointes périodiques durant les fortes pluies d'automne. La collectivité de Gitwinksihlkw, située à 40 km en aval, puise son eau de la rivière Nass.

#### *Effets potentiels et mesures d'atténuation*

Les travaux de remplacement du pont seront réalisés au-dessus de rivière Nass et à côté, hors de la surface mouillée. Des eaux chargées de sédiments pourraient s'écouler des matériaux meubles ou mis en stock et des routes charretières durant de fortes précipitations de pluie ou de neige. Étant donné les périodes durant lesquelles les travaux seront réalisés (voir le Tableau 2-1), il est prévu que la rivière sera gelée en tout ou en partie pendant le remplacement de la superstructure. Le promoteur affirme qu'il n'y a pas d'émissions courantes ni d'effluents associés au remplacement du pont qui seraient susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. De même, étant donné que les travaux de construction se dérouleront en hiver (sol partiellement ou complètement gelé) et qu'aucun travail d'excavation n'est prévu près de la rivière, il est à prévoir que la production d'eaux chargées de sédiments sera faible. Les effets des accidents et des défaillances sont examinés séparément, à la section 3.4.

Les mesures visant à atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels sur la qualité de l'eau de surface sont les suivantes :

- Les travaux seront effectués hors de la surface mouillée de la rivière Nass.
- Des fluides hydrauliques biodégradables seront utilisés dans la machinerie employée sur le pont, au-dessus de la surface mouillée de la rivière.
- Les eaux de lavage du béton seront recueillies dans de grands barils et retirées du site.
- Les matériaux de rebut ou de remblayage seront stockés sur une surface plane et des mesures de contrôle de l'érosion seront appliquées pour éviter le transport de sédiments vers la rivière.
- Pour éviter la production d'eaux chargées de sédiments au cours d'événements de précipitation, les matériaux meubles seront recouverts de plastique et entourés de clôtures anti-érosion; le sol exposé des routes charretières sera recouvert de paillis.
- Les eaux chargées de sédiments seront dirigées vers des zones planes et végétalisées, où les sédiments pourront être filtrés avant que les eaux ne regagnent la rivière.
- Un dépôt de matériaux servant au contrôle de l'érosion et des sédiments sera disponible en tout temps, de chaque côté de la rivière, et comprendra notamment des clôtures anti-érosion, des tissus filtrants, des sacs de sable, des plastiques ou des bâches robustes, des bottes de foin ou de paille.
- Des installations sanitaires portatives seront utilisées au site durant la période de construction.

### *Observations du gouvernement, des Autochtones et du public*

Des observations ont porté sur l'endroit où les sédiments seraient filtrés et sur la capacité du processus de filtration à réduire la quantité de sédiments dans l'eau qui retournerait à la rivière Nass.

### *Conclusion de l'Agence*

Il est prévu qu'après l'application des mesures d'atténuation, les effets résiduels du remplacement du pont sur la qualité de l'eau de surface seront négligeables, compte tenu des critères suivants (Tableau 3-1) :

- ampleur : nulle ou faible
- étendue : limitée au site
- durée : court terme
- fréquence : faible
- réversibilité : effet réversible
- contexte : effet négligeable ou faible sur le contexte écologique

Le remplacement du pont n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur la qualité de l'eau, compte tenu des renseignements fournis dans le REA et le présent rapport complémentaire et de l'application des mesures d'atténuation décrites plus haut.

### *3.3.2. Poissons et leur habitat*

Le promoteur indique que plus d'une douzaine d'espèces de poissons ont été observées dans la rivière Nass. Selon des données provinciales de la circonscription forestière Kalum où est située la rivière Nass, six de ces espèces sont considérées comme rares ou en péril. L'omble à tête plate notamment (inscrite comme espèce préoccupante au COSEPAC) pourrait être observée aux alentours du pont.

### *Effets potentiels et mesures d'atténuation*

Il est prévu que l'interaction directe avec les poissons et leur habitat sera limitée puisque la construction s'effectuera en hiver et que les travaux de remplacement du pont se dérouleront hors de la surface mouillée de la rivière Nass. L'altération de la qualité de l'eau de surface (section 3.3.1) ainsi que les accidents et les défaillances (section 3.4) pourraient entraîner des effets sur les poissons et leur habitat.

Les mesures visant à atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels sur les poissons et leur habitat comprennent les actions concernant la qualité de l'eau de surface, les accidents et les défaillances ainsi que les mesures suivantes :

- les plus petites superficies possibles seront déblayées le long des zones riveraines
- la construction s'effectuera en dehors de la période de fermeture de la pêche au saumon rouge de la Kwinageese.

### *Observations du gouvernement, des Autochtones et du public*

Des observateurs du gouvernement ont conclu que le remplacement du pont n'est pas susceptible de contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson. D'autres ont suggéré que les travaux près de l'eau ne soient pas menés durant la période de fermeture de

la pêche au saumon rouge de la Kwinageese (milieu de l'été) puisque la gestion de cette espèce est préoccupante.

### *Conclusion de l'Agence*

Selon le calendrier des travaux proposé, la construction aura lieu en hiver, hors de la période de fermeture de la pêche au saumon rouge de la Kwinageese. Il est prévu que les effets résiduels potentiels sur les poissons et leur habitat seront négligeables compte tenu des critères suivants (Tableau 3-1) :

- ampleur : nulle ou faible
- étendue : limitée au site
- durée : court terme
- fréquence : faible
- réversibilité : effet réversible
- contexte : effet négligeable ou faible sur le contexte écologique

Le remplacement du pont n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur les poissons et leur habitat, compte tenu des renseignements fournis dans le REA et le présent rapport complémentaire et de l'application des mesures d'atténuation décrites plus haut.

### *3.3.3. Végétaux et communautés végétales*

Le secteur du pont est entouré de forêt décidue, composée principalement de tremble et de bouleau. Le promoteur indique que de l'aulne pousse le long des anciennes routes charretières, qui donnaient accès aux quatre piles durant la construction du pont original de la rivière Nass. Le secteur à côté du pont et longeant l'emprise est considéré comme un peuplement de seconde venue (âgé d'au plus 40 ans), qui a repoussé après la construction du pont original, en 1975.

#### *Effets potentiels et mesures d'atténuation*

Pendant le remplacement du pont, les bords des routes charretières en aval du pont seront défrichés des deux côtés de la rivière Nass. Selon les besoins, les arbustes et les arbres seront coupés au ras du sol, pour permettre un accès à court terme aux piles. Le long de l'emprise et dans les secteurs environnants (jusqu'à 2 ha à l'extérieur de l'emprise), des arbres pourront être coupés par mesure de sécurité ou pour répondre aux besoins de construction ou d'accessibilité. Il est prévu que les répercussions se limiteront à l'enlèvement d'arbustes et d'arbres pour les besoins de construction et à la perturbation du sol le long de l'emprise.

Les mesures prévues pour prévenir les effets négatifs sur les végétaux et communautés végétales comprennent les activités suivantes :

- Les abords des routes charretières seront défrichés le moins possible.
- Les strates de racines des arbustes coupés au ras du sol seront laissées intactes afin de permettre la régénération et de stabiliser le sol.
- Les routes charretières seront végétalisées lorsque la construction sera terminée.
- Les sols exposés, notamment le long des routes charretières, seront ensemencés avec un mélange de graines d'espèces indigènes (sans plantes envahissantes) et recouverts de paille (lorsque le sol sera libre de neige) afin de favoriser la stabilité du sol et la reprise de la végétation.

- Les aires de construction et de rassemblement seront délimitées afin de restreindre l'espace perturbé.

#### *Observations du gouvernement, des Autochtones et du public*

Aucune observation sur l'évaluation des effets potentiels du remplacement du pont sur les végétaux et les communautés végétales n'a été reçue.

#### *Conclusion de l'Agence*

Il est prévu que les effets résiduels potentiels sur les végétaux et les communautés végétales seront négligeables, compte tenu des critères suivants (Tableau 3-1) :

- ampleur : nulle ou faible
- étendue : limitée au site
- durée : court terme
- fréquence : faible
- réversibilité : effet réversible
- contexte : effet négligeable ou faible sur le contexte écologique

Le remplacement du pont n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur les végétaux et les communautés végétales, compte tenu des renseignements fournis dans le REA et le présent rapport complémentaire et de l'application des mesures d'atténuation décrites plus haut.

#### *3.3.4. Faune et habitat faunique*

Lors d'une visite effectuée en mai 2013, le promoteur n'a pas relevé de signes d'utilisation du pont par les oiseaux. Cependant, le pont est situé près d'un habitat qui pourrait constituer un habitat de nidification essentiel pour le guillemot marbré, inscrit comme espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Des chauves-souris pourraient utiliser le pont comme habitat de repos. Le secteur est aussi vraisemblablement utilisé comme voie migratoire par les ours et d'autres animaux sauvages. Le crapaud de l'Ouest, espèce préoccupante selon la LEP, a été observé dans la région, bien qu'il soit peu probable que l'espèce soit présente dans le secteur du pont.

#### *Effets potentiels et mesures d'atténuation*

Le nouveau pont ne sera pas construit durant la période de reproduction des oiseaux (de mars à août). La construction sera réalisée à une période de l'année (automne et hiver) durant laquelle les chauves-souris sont censées utiliser des lieux d'hibernation éloignés du pont. Le promoteur a indiqué que le pont ne constitue pas un habitat d'hibernation propice pour les chauves-souris, que l'on est donc peu susceptible de trouver pendant la phase de construction. Étant donné le moment choisi pour la construction, le remplacement du pont n'entraînera vraisemblablement pas d'effets sur les oiseaux migrateurs et les chauves-souris. Le crapaud de l'Ouest présent dans le secteur pourrait être déplacé. Les perturbations sur les ours et les autres animaux sauvages seront probablement faibles.

Les mesures prévues pour prévenir les effets négatifs sur la faune et l'habitat faunique comprennent les activités suivantes :

- Les travaux de construction seront menés en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

- Le défrichage nécessaire pour les besoins de sécurité, de construction ou d'accessibilité sera effectué en dehors de la période de reproduction des oiseaux.
- Avant le début des travaux, un professionnel qualifié inspectera le pont pour s'assurer que la structure ne sert pas d'habitat aux oiseaux ou aux chauves-souris. Les résultats de cette inspection seront pris en compte dans le cadre du programme de suivi décrit à la section 4.
- Les abords des routes charretières et l'emprise seront défrichés le moins possible.
- Les déchets domestiques seront placés dans des contenants et éliminés correctement pour ne pas que les ours soient attirés sur le chantier de construction.

#### *Observations du gouvernement, des Autochtones et du public*

Des observateurs se sont dits d'avis que toute activité liée au remplacement du pont (p. ex. défrichage) devait être exécutée en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Des observateurs ont indiqué que cette période pouvait en réalité débuter plus tôt que la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet établie par le promoteur. En Colombie-Britannique, les rapaces, les hérons, les oiseaux cavicoles et d'autres espèces résidentes peuvent entreprendre la nidification dès le mois de mars et la saison de reproduction peut d'étendre jusqu'à la fin d'août.

Étant donné que l'habitat de nidification potentiel du guillemot marbré est situé près du secteur où se dérouleront les travaux de remplacement du pont, Environnement Canada a recommandé les mesures suivantes pour atténuer les effets potentiels sur cet habitat :

- Éviter les coupes franches près d'habitats de nidification (p. ex. éviter de créer des conditions propices pour les prédateurs de lisière et les effets de chablis).
- L'habitat de nidification doit être maintenu en priorité.
- Les caractéristiques importantes de l'habitat (p. ex. grands arbres) doivent être maintenues.
- Les oiseaux nicheurs doivent être perturbés le moins possible durant la saison de reproduction.
- Des routes ne doivent pas être créées ou élargies à moins qu'il n'y ait pas d'autres solutions possibles.
- Les arbres ne doivent pas être récoltés s'ils ne sont pas récupérés.
- Éviter d'utiliser des pesticides.
- Ne pas aménager de structures, de sentiers ou d'installations récréatifs.
- Exercer toute la diligence voulue pour éviter de créer des mares éphémères en s'assurant que les fossés sont drainés ou comblés.

#### *Conclusion de l'Agence*

Il est prévu que les effets résiduels potentiels sur la faune et l'habitat faunique seront négligeables, compte tenu des critères suivants (Tableau 3-1) :

- ampleur : nulle ou faible
- étendue : limitée au site
- durée : court terme
- fréquence : faible
- réversibilité : effet réversible
- contexte : effet négligeable ou faible sur le contexte écologique

Le remplacement du pont n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants sur la faune et l'habitat faunique, compte tenu des renseignements fournis dans le REA et le présent rapport complémentaire et de l'application des mesures d'atténuation décrites plus haut.

### 3.4. Accidents et défaillances

Dans le cadre de l'évaluation, l'Agence a tenu compte des accidents et défaillances suivants susceptibles de se produire en lien avec le remplacement du pont :

- Chute de débris de l'ancien pont, comme du bois créosoté, sur la glace ou dans l'eau (risque faible)
- Déversement de carburant ou d'huile (risque très faible)
- Chute ou déversement de béton non durci ou de mortier dans la rivière (risque très faible)

#### *Effets potentiels et mesures d'atténuation*

Pour les travaux devant être effectués en hiver, selon la proposition, le promoteur prévoit que la rivière sera gelée en tout en partie pendant le remplacement de la superstructure. Des matériaux pourraient tomber ou se déverser dans la rivière durant la construction et entraîner des effets négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou les poissons. Le risque de déversement d'une grande quantité de béton est extrêmement faible étant donné que, globalement, le remplacement du pont n'en nécessite qu'une petite quantité. Avec l'utilisation de panneaux en béton préfabriqués pour le tablier du pont, seules de petites quantités de béton brut seront nécessaires.

Les mesures prévues pour atténuer les effets environnementaux des accidents et des défaillances comprennent les activités suivantes :

#### Mesures générales

- Le Plan de gestion environnementale pour le remplacement du pont de la rivière Nass, qui comprend le Plan d'intervention en cas de déversement, sera mis en œuvre intégralement.
- Un contrôleur environnemental qualifié sera sur place pendant les activités à risque élevé pour surveiller et adapter les mesures de protection environnementale, au besoin.

#### Chute de débris de l'ancien pont, comme du bois créosoté, sur la glace ou dans l'eau

- Durant la déconstruction du pont, les grandes pièces, en particulier le bois créosoté, seront assujetties de manière à ce qu'elles ne tombent pas dans l'eau. Les petites pièces seront enveloppées dans une bâche, une toile ou un tissu filtrant avant d'être enlevées.
- Lorsque la rivière sera gelée, les matériaux tombés sur la glace seront récupérés s'il n'est pas risqué de le faire.
- Le bois d'œuvre créosoté sera retiré des terres nisga'a pour être éliminé dans une installation appropriée conformément au règlement provincial applicable.

#### Déversement de carburant ou d'huile

- Aucune quantité importante de carburant (> 250 L) ne sera conservée sur le site. Au besoin, un camion-citerne se rendra sur place pour approvisionner l'équipement. Les camions transportant du carburant seront stationnés loin de la route et de l'aire de construction, à au moins 30 m du sommet de la berge.

- Les petites quantités de carburant seront stockées soit dans des réservoirs de  $\leq 250L$  dotés de valeurs d'arrêt automatique, des réservoirs portables (réservoirs avec enceinte de confinement secondaire) placés dans des camionnettes, conformément aux normes établies pour le transport des marchandises dangereuses, ou dans des jerricans plus petits placés dans des dispositifs de confinement secondaire comme des plateaux collecteurs pouvant contenir les volumes de déversement maximaux.
- Lorsque les travaux seront effectués près de l'eau, les pompes, les génératrices et autre matériel léger seront placés sur des plateaux collecteurs.
- La présence de fuites sera vérifiée chaque jour et l'équipement sera muni de trousse anti-déversement. Le matériel présentant des fuites sera retiré du site jusqu'à ce qu'il soit réparé.
- Le liquide s'écoulant en gouttelettes sera recueilli, y compris le sol environnant, et placé dans des barils avec couvercle pour être éliminé à une installation approuvée.
- Les déversements qui atteindront les seuils de déclaration établis dans le *Spill Reporting Regulation* pris en vertu de l'*Environmental Management Act* (Colombie-Britannique) seront signalés à la Nation Nisga'a et à la province de la Colombie-Britannique, afin que les travaux de nettoyage soient coordonnés et seront examinés dans le cadre du programme de suivi décrit à la section 4.

#### Chute ou déversement de béton non durci ou de mortier dans la rivière

- Lorsque du béton ou du mortier seront utilisés, des mesures de confinement seront appliquées pour empêcher que ces matières ne tombent dans la rivière (p. ex. installation de polythène ou d'un tissu filtrant sous le pont).
- Des inspections seront effectuées sur tous les travaux pour vérifier la présence de fuites d'où le du mortier pourrait s'échapper.
- Lorsque des précipitations seront prévues, le béton non durci sera recouvert pour empêcher qu'il ne s'écoule dans la rivière.
- Des matériaux et des trousse anti-déversement seront disponibles pour toutes les aires d'avitaillement et l'équipement lourd.
- Tout le personnel sur place recevra une formation sur les pratiques d'avitaillement et les exigences relatives à la manutention; il saura où se trouvent les trousse anti-déversement et comment s'en servir.
- Le contrôleur environnemental surveillera de près les niveaux d'eau de la rivière et les prévisions météorologiques pour éviter les crues. Les travaux devront être menés lorsque le niveau de l'eau sera faible, en particulier pour le travail du béton. Les plans d'urgence prévoient notamment l'enlèvement de tout le matériel non arrimé de la zone où se trouvent les piles, au cas où l'eau gagnerait l'aire de travail.
- Un réservoir de dioxyde de carbone muni d'un régulateur, d'un boyau et d'un dispositif de diffusion du gaz sera sur place durant les travaux de bétonnage, pour neutraliser l'eau en cas de déversement important.

#### *Observations du gouvernement, des Autochtones et du public*

Des précisions sur l'échéancier des travaux de construction du pont ont été demandées dans le but de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par le promoteur pour contrer les effets potentiels des déversements et des débris qui se retrouvent dans la rivière Nass. Le promoteur a confirmé le calendrier des travaux présenté dans le tableau 2.2 de cet addenda.

## *Conclusion de l'Agence*

Les accidents et défaillances qui pourraient survenir au cours du remplacement du pont ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des renseignements fournis dans le REA et le présent rapport complémentaire et de l'application des mesures d'atténuation décrites plus haut.

### **3.5. Effets de l'environnement sur le projet**

Selon la Loi antérieure, l'évaluation des effets potentiels doit tenir compte des effets que l'environnement pourrait avoir sur le projet. Dans le cadre du REA du projet Kitsault, l'Agence a conclu qu'il est peu probable que l'environnement ait des effets négatifs importants sur le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le REA. L'Agence estime que le remplacement plutôt que la remise en état du pont de la rivière Nass ne modifie pas la conclusion du REA du projet Kitsault quant aux effets de l'environnement sur le projet, y compris la composante relative au pont de la rivière Nass.

### **3.6. Capacité des ressources renouvelables**

Selon le paragraphe 16(2) de la Loi antérieure, une étude approfondie doit examiner la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être fortement touchées par le projet à répondre aux besoins présents et futurs. Les ressources renouvelables présentes dans l'aire de remplacement du pont comprennent la faune, les ressources aquatiques ainsi que les végétaux et les communautés végétales. Dans le cadre du REA du projet Kitsault, l'Agence a conclu qu'aucun effet négatif important n'est prévu pour ces ressources, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le REA. L'Agence estime que le remplacement plutôt que la remise en état du pont de la rivière Nass ne modifie pas la conclusion du REA du projet Kitsault quant à la capacité des ressources renouvelables.

### **3.7. Effets environnementaux cumulatifs**

Les effets environnementaux cumulatifs sont les effets susceptibles de se produire lorsqu'un effet résiduel d'un projet se combine aux effets d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés. Le REA du projet Kitsault comprenait une évaluation complète de la possibilité que le projet entraîne des effets environnementaux cumulatifs. À la lumière de cette évaluation, l'Agence a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets négatifs cumulatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le REA. L'Agence estime que le remplacement plutôt que la remise en état du pont de la rivière Nass n'entraîne pas de nouveaux effets pouvant modifier la conclusion du REA du projet Kitsault quant aux effets environnementaux cumulatifs.

## **4. Suivi en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

Le programme de suivi exigé par la Loi antérieure vise à vérifier l'exactitude de l'EE et à déterminer l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels.

En plus du programme de suivi établi dans le REA, le promoteur mettra en œuvre le Plan de gestion environnementale pour le remplacement du pont qui comprend le Plan d'intervention en cas de déversement. Le promoteur veillera à ce qu'un contrôleur environnemental soit sur place durant les activités à risque élevé et effectuera l'inspection des éléments suivants :

- Examen des pratiques de stockage et de manutention du carburant et inspection du matériel et des véhicules pour y déceler les fuites ou les déversements. Comme indiqué à la section 3.4, les déversements qui atteindront les seuils de déclaration établis dans le Spill Reporting Regulation pris en vertu de l'Environmental Management Act de la Colombie-Britannique seront signalés à la Nation Nisga'a et à la province de la Colombie-Britannique, afin que les travaux de nettoyage soient coordonnés.
- Examen des méthodes de déconstruction du pont et inspection des travaux de stabilisation des piliers
- Inspection des travaux de coulage de mortier et autres travaux de bétonnage pour la nouvelle structure
- Inspection des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments, en particulier durant les périodes de précipitations fortes ou prolongées.
- Inspection du pont existant avec un professionnel qualifié avant le début des travaux pour vérifier que la structure n'est pas utilisée comme habitat par les oiseaux et les chauves-souris.

Dans le cadre du programme de suivi pour le remplacement du pont, le promoteur examinera les résultats de ces inspections et la nécessité d'adapter les méthodes de travail et les mesures d'atténuation. À l'issue de cet examen, les résultats des inspections du pont relativement à la nidification des oiseaux migrateurs et des chauves-souris seront envoyés à Environnement Canada. Les ajustements ou les mesures de gestion adaptative devant être apportés seront consignés et communiqués à .

Le contrôleur environnemental assistera à la réunion précédant les travaux pour examiner le contenu du Plan de gestion environnementale avec le superviseur et l'équipe de construction. Il tiendra un registre de toutes les activités, y compris les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments appliquées au site tout au long des travaux de remplacement du pont et les changements qui ont pu être apportés au Plan de gestion environnementale.

Tout changement au Plan de gestion environnementale sera signalé à la Nation Nisga'a et à la province de la Colombie-Britannique.

## **5. Évaluation des effets pour la Nation Nisga'a**

Le chapitre 10 de l'ADN énonce des dispositions précises quant aux évaluations environnementales requises en vertu des lois fédérales, provinciales et nisga'a. Puisque le remplacement du pont de la rivière Nass est une composante du projet, ses effets doivent être évalués conformément au chapitre 10 de l'ADN.

Conformément à l'ADN et à la demande de l'Agence, le promoteur a fourni des renseignements permettant à l'Agence :

- de déterminer s'il est vraisemblable que le remplacement du pont puisse entraîner des effets environnementaux négatifs pour les résidents des terres nisga'a, pour leurs terres ou leurs intérêts [8 e) de l'ADN];
- d'évaluer les effets potentiels du remplacement du pont sur le bien-être économique, social et culturel actuel et futur des citoyens nisga'a susceptibles d'être touchés par le projet [8 f) de l'ADN].

## 5.1. Évaluation de l'impact environnemental pour les Nisga'a [8 e) de l'ADN]

Le pont de la rivière Nass est situé dans la partie nord-est des terres nisga'a. Trois villages nisga'a se trouvent près de la rivière Nass, à quelques kilomètres en aval du pont. Le village de Gitwinksihlkw puise son eau potable de la rivière Nass à environ 40 km en aval du pont. Les villages Laxgalts'ap et Gingolx sont situés à environ 70 km et 90 km respectivement en aval du pont.

Les effets environnementaux potentiels du remplacement du pont sur la qualité de l'eau de surface, les poissons et leur habitat, les végétaux et les communautés végétales ainsi que sur la faune et l'habitat faunique ont été évalués dans des sections précédentes. Dans la présente section, ces effets sont évalués au regard de leur impact potentiel sur les résidents des terres nisga'a, les terres nisga'a et les intérêts nisga'a. Aux fins de l'évaluation, les intérêts nisga'a comprennent les chapitres suivants de l'ADN :

- terres (chapitre 3) et accès (chapitre 6)
- eau (chapitre 3) et pêche (chapitre 8)
- espèces sauvages et oiseaux migrateurs (chapitre 9)
- ressources forestières (chapitre 5)
- artefacts culturels et éléments patrimoniaux (chapitre 17)

Comme dans la section 3.1, l'évaluation tient compte des effets pouvant se produire durant la période de 4,5 mois prévue pour la construction – dans l'espace immédiatement attenant au pont, là où il est prévu que les activités de rassemblement et de construction vont se dérouler – et des effets potentiels en aval de la rivière Nass.

### 5.1.1. Effets potentiels relatifs à la disposition 8 e) et mesures d'atténuation

Le remplacement du pont pourrait entraîner les effets environnementaux négatifs suivants sur les résidents des terres nisga'a, leurs terres ou leurs intérêts :

<u>Effet environnemental potentiel</u>	<u>Effet potentiel relatif à la disposition 8(e)</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Végétaux et communautés végétales (section 3.3.3)</li> <li>• Faune et habitat faunique (section 3.3.4)</li> <li>• Accidents et défaillances (section 3.4)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ terres nisga'a et intérêts nisga'a liés aux ressources forestières</li> <li>➔ terres nisga'a et intérêts nisga'a liés aux espèces sauvages et aux oiseaux migrateurs</li> <li>➔ résidents des terres nisga'a, terres nisga'a et intérêts nisga'a liés à l'eau et à la pêche</li> </ul>

*Effets sur la végétation et les communautés végétales au regard des terres nisga'a et des intérêts nisga'a liés aux ressources forestières*

Le promoteur a indiqué que les arbres et la végétation pourraient être enlevés sur au plus 2 ha de terres nisga'a par mesure de sécurité ou pour répondre aux besoins de construction ou d'accessibilité. Les mesures d'atténuation décrites à la section 3.3.3 visent à réduire les effets environnementaux associés à cette activité. Cependant, le défrichement du bois marchand pourra malgré tout entraîner des effets négatifs sur les terres nisga'a et les intérêts nisga'a liés aux ressources forestières.

Avant d'entreprendre des travaux, le promoteur mettra en œuvre les mesures d'atténuation suivantes visant à atténuer les effets relatifs à la disposition 8 e) :

- Le promoteur balisera l'emprise et le chantier de construction sur les terres nisga'a et dressera un inventaire afin d'évaluer la valeur du bois marchand se trouvant sur le lieu de travail approuvé.
- Des représentants de la Nation Nisga'a seront invités sur les lieux pour le balisage.
- Les résultats de l'inventaire seront communiqués à la Nation Nisga'a.
- Le promoteur abattra les arbres.
- L'utilisation finale des arbres coupés, des sous-produits et de la végétation débroussaillée sera déterminée en collaboration avec la Nation Nisga'a.
- Si la Nation Nisga'a en fait la demande, le promoteur transportera le bois marchand à tout lieu accessible par route sur les terres nisga'a, au choix de la Nation Nisga'a.

*Effets sur la faune et l'habitat faunique au regard des terres nisga'a et des intérêts nisga'a liés aux espèces sauvages et aux oiseaux migrants*

La section 3.3.4 décrit les mesures visant à atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels sur la faune et l'habitat faunique. Ces mesures prévoient notamment que les activités de construction devront se dérouler en dehors de la période de reproduction des oiseaux et que le pont sera inspecté par un professionnel qualifié avant le début des travaux pour vérifier que la structure n'est pas utilisée comme habitat pour les oiseaux.

Selon les résultats de l'inspection, il est possible que les effets de la construction sur la faune et l'habitat faunique puissent avoir des conséquences sur les terres nisga'a et les intérêts nisga'a liés aux espèces sauvages et aux oiseaux migrants. Compte tenu de cette possibilité, le Plan de gestion environnementale du promoteur comprendra les exigences suivantes :

- Les résultats de l'inspection du pont au regard de la faune seront communiqués à la Nation Nisga'a.
- Les ajustements devant être apportés aux méthodes de travail et aux mesures d'atténuation dans le cadre du programme de suivi (se référer à la section 4) seront établis en collaboration avec la Nation Nisga'a et communiqués au contrôleur environnemental, et décrits dans une mise à jour du Plan de gestion environnementale qui sera présenté à la Nation Nisga'a et à la Colombie-Britannique.

*Effets des accidents et des défaillances sur les résidents des terres nisga'a, les terres nisga'a et les intérêts nisga'a liés à l'eau et à la pêche*

En l'absence de mesures d'atténuation, un accident ou un déversement majeur durant la construction du pont pourrait causer la décharge de matériaux dans la rivière Nass, ce qui pourrait compromettre la qualité de l'eau approvisionnant le village de Gitwinsihiikw. Un tel événement pourrait aussi compromettre la santé des poissons, ce qui nuirait aux intérêts nisga'a en matière de pêche et de pourvoirie commerciale.

La section 3.3.4 décrit les mesures visant à atténuer les effets environnementaux négatifs potentiels des accidents et défaillances. Ces mesures prévoient notamment des actions visant à éviter que des débris de l'ancien pont, y compris du bois créosoté, ne tombent dans la rivière, à atténuer le risque de déversement de carburant ou d'huile et à empêcher que du béton ou mortier non durci ne tombe ou ne s'écoule dans l'eau. Le calendrier de construction prévoit que les travaux ne seront pas menés durant la période de fermeture de la pêche au saumon rouge de la Kwinageese, soit au milieu de l'été, afin de protéger cette espèce préoccupante, qui serait vulnérable aux effets des accidents et des défaillances.

Autres mesures d'atténuation des effets relatifs à la disposition 8 e) :

- Le promoteur signalera immédiatement à la Nation Nisga'a les déversements atteignant les seuils de déclaration établis dans le *Spill Reporting Regulation* pris en vertu de l'*Environmental Management Act* (Colombie-Britannique);
- Les ajustements devant être apportés aux méthodes de travail et aux mesures d'atténuation dans le cadre du programme de suivi (se référer à la section 4) seront établis en collaboration avec la Nation Nisga'a et communiqués au contrôleur environnemental, et décrits dans une mise à jour du Plan de gestion environnementale qui sera présenté à la Nation Nisga'a et à la Colombie-Britannique.

### 5.1.2. Observations de la Nation Nisga'a

Selon la Nation Nisga'a, le calendrier de construction n'est pas suffisamment clair. La Nation a indiqué que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur s'appuient en partie sur le fait que les activités de construction se dérouleront à certaines périodes de l'année. Cependant, la proposition originale du promoteur contient des contradictions quant au début de la construction, ce qui laisse les Nisga'a dubitatifs quant à la viabilité des mesures d'atténuation proposées.

La Nation Nisga'a estime que les effets environnementaux négatifs seraient probablement moindres si la construction avait lieu en hiver. Dans une proposition de suivi présentée à l'Agence, le promoteur a confirmé son intention de mener la Phase 1 de la construction d'octobre à la mi-novembre, suivie de la Phase 2 de trois mois, en hiver.

Les Nisga'a ont aussi indiqué que la proposition originale du promoteur n'a pas mentionné d'effets environnementaux du projet sur la faune, la récolte d'animaux sauvages et la pêche commerciale du saumon et n'a pas fait mention d'effets potentiels associés au déversement de matières dangereuses sur les terres nisga'a.

### 5.1.3. Conclusions de l'Agence sur l'évaluation des effets relatifs à la disposition 8 e)

À la lumière de l'information contenue dans le présent rapport complémentaire, il est raisonnable de croire que le remplacement du pont de la rivière Nass pourra entraîner des effets environnementaux négatifs temporaires sur les résidents des terres nisga'a, les terres nisga'a et les intérêts nisga'a liés aux ressources forestières, aux espèces sauvages et aux oiseaux migrateurs, à l'eau et à la pêche. Ces effets ne seront vraisemblablement pas importants compte tenu de l'application des mesures d'atténuation décrites aux sections 3.3, 3.4 et 5.1.1.

## 5.2. Effets sur le bien-être économique, social et culturel des Nisga'a [8(f) de l'ADN]

La Nation Nisga'a utilise le pont de la rivière Nass pour accéder à ses terres (propriété en fief simple) et à d'autres secteurs où des citoyens nisga'a exercent leurs droits énoncés dans l'ADN, comme la pêche et la récolte d'animaux sauvages.

Une évaluation complète 8 f) des effets sur le bien-être économique, social et culturel a été réalisée dans le cadre de l'EE du projet Kitsault et résumée dans le REA du projet. Le promoteur a appliqué la méthode établie durant cette évaluation pour énumérer les composantes valorisées en matière économique, sociale et culturelle susceptibles de subir des effets concrets du projet dans son ensemble. Le promoteur a ensuite

évalué les effets potentiels du remplacement du pont sur ces composantes valorisées, puis a présenté ses conclusions à l'Agence.

### 5.2.1. *Bien-être économique*

Le promoteur a dégagé les effets potentiels du remplacement du pont sur le bien-être économique des citoyens nisga'a au regard de l'accès et de l'emploi.

#### *Accès*

Il est prévu que le remplacement du pont durera 4,5 mois, période durant laquelle l'accès au pont sera variable. La construction d'un pont de remplacement temporaire n'est pas jugée réalisable sur les plans technique ou économique (voir section 2.2.2). Si c'était réalisable, l'installation d'un pont temporaire à un endroit approprié en amont ou en aval du pont actuel entraînerait des activités additionnelles de défrichage et de construction de routes qui pourraient entraîner vraisemblablement des effets environnementaux négatifs sur les terres nisga'a ou intérêts nisga'a.

L'itinéraire de rechange le plus proche serait de parcourir 50 km sur la route de jonction Cranberry, 36 km sur la route 37 et environ 66 km sur la route de contournement le long du chemin de service forestier Arbor. Même si le promoteur apportera des améliorations et assurera l'entretien du tronçon le long du chemin de service forestier Arbor (y compris le déneigement), il faudra encore environ quatre heures de plus en comparaison avec le passage par le point de la rivière Nass. Comme indiqué à la section 5.2.4 ci-dessous, la Nation Nisga'a ne considère pas les autres ponts enjambant la rivière Nass comme des voies de rechange pratiques pour accéder aux terres nisga'a. La suspension temporaire de l'accès au pont pourra entraîner les effets négatifs suivants sur le bien-être économique actuel des citoyens nisga'a :

- augmentation du temps et des coûts de déplacement par le chemin de service forestier Arbor;
- réduction ou perte de revenu associé à l'accès aux terres nisga'a et aux ressources situées au nord-ouest de la rivière Nass, notamment des ressources forestières, des tenures récréatives commerciales et des ressources fauniques utiles pour la pourvoirie, la pêche ou la chasse;
- coûts encourus par la Nation Nisga'a pour aviser les citoyens nisga'a de la fermeture temporaire du pont.

Bon nombre des effets potentiels seront réduits du fait que le pont sera remplacé en hiver, lorsque bon nombre d'activités sont au ralenti. Selon l'information disponible, depuis 1992, aucune activité n'a été enregistrée sur les territoires de piégeage d'hiver le plus facilement accessibles par le pont de la rivière Nass. Le promoteur a déclaré que si des données plus précises sur les territoires de piégeage devenaient disponibles, il serait prêt à tenir compte des effets du remplacement du pont sur les revenus de cette source. Le promoteur a aussi déclaré qu'il était prêt à aider à transmettre l'information sur la fermeture du pont aux citoyens nisga'a.

La perte temporaire d'accès au pont de la rivière Nass n'est pas susceptible d'entraîner d'effets sur le bien-être économique futur des citoyens nisga'a, puisqu'elle ne compromet pas la capacité à long terme des citoyens nisga'a d'accéder aux terres nisga'a.

## *Emploi*

Le remplacement du pont pourra entraîner des effets positifs, mais limités, sur le bien-être économique actuel des citoyens nisga'a si des travailleurs nisga'a sont embauchés pour travailler avec l'équipe de construction.

Le promoteur n'a pas relevé d'effets sur le bien-être économique futur des citoyens nisga'a au regard de l'emploi, puisque le remplacement du pont concerne une structure déjà utilisée et que des avantages économiques y sont associés.

### *5.2.2. Bien-être social*

Le promoteur a relevé des effets potentiels limités associés au remplacement du pont sur le bien-être social actuel des citoyens nisga'a. La construction n'accroîtra vraisemblablement pas la pression sur les services sociaux, les infrastructures communautaires ou le logement. L'équipe de travail comprendra peu de travailleurs, qui seront logés hors site, soit au site minier ou dans des services de logement commerciaux locaux. Les interactions avec les citoyens nisga'a seront limitées, sauf si des citoyens nisga'a sont embauchés pour travailler dans l'équipe de construction.

Le passage des véhicules transportant les travailleurs et les fournitures au chantier de construction entraînera une légère augmentation de la circulation le long de la route 113 durant la période de remplacement du pont, ce qui haussera le risque d'accidents de la route et pourrait nuire à la santé des citoyens nisga'a.

Le promoteur n'a pas relevé d'effets potentiels du remplacement du pont sur le bien-être social futur des citoyens nisga'a.

### *5.2.3. Bien-être culturel*

Le promoteur a relevé des effets potentiels du remplacement du pont sur le bien-être culturel des citoyens nisga'a en rapport avec l'accessibilité. Le bien-être culturel actuel des citoyens nisga'a pourra être touché temporairement durant la construction du pont, puisqu'ils prendront plus de temps pour accéder aux lieux de pratiques culturelles, comme la récolte de végétaux, la pêche et la chasse.

Le promoteur n'a pas relevé d'effets potentiels sur le bien-être culturel futur des citoyens nisga'a, puisqu'il est prévu que les pratiques culturelles suspendues durant la construction reprendront après une certaine période. La construction du pont n'affectera pas les sites archéologiques et historiques à proximité ni n'empêchera l'accès de ces lieux à long terme.

### *5.2.4. Observations de la Nation Nisga'a*

La Nation Nisga'a a commenté et mis en question la viabilité des parcours que propose le promoteur comme voies secondaires pour accéder aux terres nisga'a et aux secteurs utilisés par les citoyens nisga'a. La Nation Nisga'a ne considère pas les autres ponts enjambant la rivière Nass comme des voies de rechange pratiques pour accéder aux terres nisga'a. Les Nisga'a ont aussi indiqué que la question de l'accès devrait aussi englober les répercussions sur l'utilisation des terres et les droits de propriété (p. ex. accès aux terres nisga'a).

### 5.2.5. Conclusions de l'Agence sur l'évaluation des effets liés à la disposition 8 f)

À la lumière de l'information contenue dans le présent rapport et compte tenu des plans du promoteur pour réduire les effets négatifs, le remplacement du pont de la rivière Nass pourra entraîner tant des effets négatifs que des effets positifs limités sur le bien-être économique actuel des citoyens nisga'a ainsi que des effets négatifs limités sur le bien-être social et culturel actuel des citoyens nisga'a susceptibles d'être touchés par le projet.

## 6. Consultation publique

L'Agence, des ministères fédéraux et la Nation Nisga'a ont évalué l'évaluation faite par le promoteur des effets environnementaux négatifs potentiels associés au remplacement du pont. Le public sera invité à commenter le présent rapport complémentaire, ces observations venant s'ajouter à celles déjà reçues au sujet du REA, afin d'éclairer la ministre dans sa décision relative à l'évaluation environnementale et sa recommandation concernant le projet dans le cadre de l'ADN.

## 7. Conclusions de l'Agence

### 7.1. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

L'Agence s'est appuyée sur les éléments suivants pour déterminer si le projet risquait d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants :

- la documentation fournie par le promoteur
- l'analyse et les conclusions du présent rapport complémentaire
- les avis et les observations des ministères fédéraux et provinciaux et de la Nation Nisga'a

L'Agence conclut qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le remplacement du pont n'est pas susceptible d'entraîner d'effets négatifs importants sur l'environnement.

Après la consultation publique sur le présent rapport, la ministre décidera si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le projet, y compris le remplacement du pont de la rivière Nass, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Si la décision relative à l'évaluation environnementale permet la réalisation du projet, celui-ci sera renvoyé aux autorités de réglementation, qui prendront les mesures nécessaires en conformité avec l'article 37 de la Loi antérieure.

### 7.2. Accord définitif Nisga'a

En plus des exigences de la Loi antérieure, l'Agence a évalué les effets du remplacement du pont sur la Nation Nisga'a, conformément au chapitre 10, dispositions 8 e) et 8 f) de l'ADN. La Nation Nisga'a a eu l'occasion d'examiner une ébauche du présent document, y compris les évaluations des effets en relation avec les dispositions 8 e) et 8 f), avant que le rapport ne soit soumis à l'examen du public.

Dans son évaluation des effets environnementaux négatifs sur les résidents des terres nisga'a, leurs terres ou leurs intérêts, prescrite à la disposition 8 e), l'Agence a aussi tenu compte de l'analyse des effets environnementaux en vertu de la Loi antérieure, là où il y avait lieu. L'Agence conclut qu'il est raisonnable de croire que le remplacement du pont de la rivière Nass entraînera des effets environnementaux négatifs temporaires pour les résidents des terres nisga'a, leurs terres ou leurs intérêts

liés aux ressources forestières, aux espèces sauvages et aux oiseaux migrateurs, à l'eau et à la pêche. L'Agence estime que les mesures d'atténuation décrites dans le présent rapport sont suffisantes pour prévenir ou atténuer les effets environnementaux négatifs dont il est question à la disposition 8 e).

L'évaluation des effets 8 f) en matière économique, sociale ou culturelle a été jugée pertinente pour l'évaluation menée en vertu de la disposition 16(1)e) de la Loi antérieure. L'Agence conclut que le remplacement du pont pourra entraîner des effets négatifs temporaires sur le bien-être social et culturel actuel des citoyens nisga'a ainsi que des effets négatifs et des effets positifs limités sur leur bien-être économique actuel.

Conformément au chapitre 10, disposition 8 h) de l'ADN, la Ministre formulera une recommandation concernant le projet dans le cadre de l'ADN, dans laquelle il indiquera si le projet, y compris le remplacement du pont de la rivière Nass, devrait être autorisé. Les décisions que pourraient prendre les autorités responsables tiendront compte de la recommandation de la ministre relative au projet dans le cadre de l'ADN.